

Loi sur les caisses de pension cantonales (LCPC)

Modification du 09.09.2025

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : **153.41**

Abrogé(s) : –

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I.

L'acte législatif [153.41](#) intitulé Loi sur les caisses de pension cantonales du 18.05.2014 (LCPC) (état au 01.01.2015) est modifié comme suit :

Art. 6 al. 1 (mod.), al. 2 (nouv.)

Résiliation du contrat d'affiliation ou modification de l'affiliation légale (Titre mod.)

¹ Un contrat d'affiliation au sens de l'article 4, alinéa 2 ou de l'article 5, alinéa 2 ne peut être résilié que si les bénéficiaires de rente quittent la CPB ou la CACEB en même temps que les personnes assurées de l'employeur affilié contractuellement. Sont réservées les dispositions du droit fédéral relatives à la résiliation du contrat d'affiliation pour cause d'insolvabilité de l'employeur.

² En cas de résiliation d'une affiliation au sens de l'article 4, alinéa 1 ou de l'article 5, alinéa 1, ou si une unité administrative d'un des employeurs affiliés en vertu de ces deux dispositions quitte la CPB ou la CACEB, alors les bénéficiaires de rente de cet employeur ou de cette unité administrative quittent respectivement la CPB ou la CACEB, en même temps que les personnes assurées. Sont réservées les prescriptions impératives du droit fédéral.

Art. 24 al. 4 (mod.)

⁴ La part des salariés dans les mesures d'assainissement est égale à celle des employeurs. Si les avoirs d'épargne sont rémunérés à un taux inférieur au taux minimal fixé par la législation fédérale, la différence de rémunération est réputée constituer une participation des salariés aux mesures d'assainissement.

Titre après Art. 25 (nouv.)**4.4 Mesures de comblement d'un déficit de couverture dans le système de capitalisation complète****Art. 25a (nouv.)**

¹ Si la CPB ou la CACEB est financée selon le système de capitalisation complète, les articles 24 et 25 s'appliquent par analogie pour les mesures visant à combler un déficit de couverture.

Art. 39 al. 3 (nouv.)

³ Les personnes nommées pour représenter les employeurs affiliés en vertu de la présente loi ne peuvent pas être elles-mêmes assurées à la caisse de pension concernée.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juin 2026.

Berne, le 9 septembre 2025

Au nom du Grand Conseil,
la présidente : Siegenthaler
le secrétaire général : Trees

Référendum législatif facultatif

Le vote populaire (référendum) peut être demandé au sujet de la présente loi adoptée par le Grand Conseil le 9 septembre 2025 (article 62, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale).

Les citoyennes et citoyens peuvent proposer un projet populaire (article 63, alinéa 3 de la Constitution cantonale, articles 133 ss de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques).

Les articles 123 à 132 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques sont applicables à la collecte et au dépôt des signatures (au moins 10'000 personnes ayant le droit de vote en matière cantonale).

Début du délai référendaire: 1^{er} octobre 2025

Expiration du délai référendaire (dépôt des signatures pour attestation): 5 janvier 2026

Dépôt des signatures attestées à la Chancellerie d'État: 4 février 2026

Le texte de la loi est publié sur la [page Internet du Grand Conseil](#). Vous pouvez également vous le procurer à la Chancellerie d'État.